

2022_CT2_105

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions d'investissement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Le 28 avril 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase COSEC - Avenue du Stade au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 21 avril 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges - DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BIANCO Kayané donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric donne pouvoir à DELAVET Christian – GERARD Jacky donne pouvoir à CIOT Jean-David – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MARTIN Régis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AMAR Daniel – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CHARRIN Philippe – GOURNES Jean-Pascal – MORBELLI Pascale – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive
Culture

■ Séance du 28 avril 2022

07_2_02

■ Attribution de subventions d'investissement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations. La Communauté du Pays d'Aix a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération 2003_A080). La politique culturelle de la CPA confirme les objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Elle adjoint dans sa politique culturelle spécifique les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du Territoire du Pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels.

Dans ce cadre, il est proposé que le Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle, devenant un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Un dispositif de soutien aux associations pour l'investissement (acquisition de matériel ou travaux liés à leur objet social) complète le fonds d'intervention en fonctionnement. Celui-ci est encadré par le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et précise :

Base de calcul - Art 54.3 du RBF

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Métropole Aix - Marseille - Provence

Modalités de versement - Art 55 du RBF

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le Territoire du Pays d'Aix se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

Les modalités de paiement de cette subvention sont les suivantes:

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention.
- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

L'aide du Territoire du Pays d'Aix en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par la convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du RBF

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévus. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

Le dispositif de soutien aux associations pour l'investissement est sollicité ici par les opérateurs suivants :

N°Dossier	Nom association	Manifestation	Lieu de l'action	Date projet	Sub N-1	Total BP ou plan de financement	Montant Demandé	Sollicité ville	Grand op/Fct/Invest	Montant Proposé	Convention d'objectif
00000248	RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES D'AIX EN PROVENCE	Investissement : achat de matériel	Métropole	Année 2022	0 €	27 500 €	8 000 €	8 000 €	Investissement	8 000 €	OUI
00000405	THEATRE ET CHANSONS	Investissement : installation d'un système de ventilation	Aix-en-Provence	Année 2022	0 €	23 127,82 €	11 563,91 €	Aix-en-Provence : 11 563,91 €	Investissement	11 563,91 €	OUI
00000448	FESTIVAL INTERNATIONAL ART LYRIQUE ET ACADEMIE EUR	Investissement	Aix-en-Provence	6/09/21 au 6/09/2023	80 000 €	101 697,80 € HT 122 037,36 € TTC	80 000 €	0 €	Investissement	80 000 €	OUI
00000455	CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT	Investissement : La micro-folie du CIAM, acquisition de matériel	Pays d'Aix	1/12/2021 au 1/12/2024	0 €	41 386 € HT 49 663 € TTC	25 000 €	0 €	Investissement	25 000 €	OUI
00000583	ATELIER DE LA LANGUE FRANCAISE	Investissement : évolution du décors	Aix-en-Provence	1/03/2022 au 27/05/2022	0 €	29 962 €	19 963 €	0 €	Investissement	19 963 €	OUI
00000943	COMPAGNIE AZEIN	Investissement	Aix-en-Provence	7/03/2022 au 31/12/2024	0 €	15 328 €	5 000 €	Aix-en-Provence : 10 000 €	Investissement	5 000 €	OUI

TOTAL : 149 526,91 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022_CT2_105-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Métropole Aix-Marseille-Provence

Il est donc aujourd'hui proposé sur la base du tableau ci-dessus de procéder à l'attribution de 6 subventions en investissement pour un montant total 149 526,91 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver les conventions respectives annexées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001 actant la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations ;
- La délibération n°2003_A081 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 actant une politique culturelle ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et sports du 13 avril 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées aux six associations culturelles, telles que présentées dans le tableau annexé les subventions en investissement, pour un montant total de 149 526,91 €.

Article 2 :

Sont approuvées les six conventions à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les associations bénéficiaires de subventions.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section d'investissement : Opération Budgétaire 4581162445, Nature 4581, Fonction 311, Autorisation de Programme DI445AP.

CONVENTION

Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix à l'association :

« Rencontres cinématographiques d'Aix-en-Provence » (n° de dossier 00000248)

**SELON DELIBERATION N° 2022_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
DU 28 AVRIL 2022**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence - agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
Représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous les termes « **Le Territoire du Pays d'Aix** », ou le « **Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et,

L'Association dénommée « Rencontres cinématographiques d'Aix-en-Provence », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'espace Forbin, 1 place John Rewald, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret: 352 629 737 00045, Code APE: 5911C représentée par son Président **Monsieur Guy ASTIC** ;

Désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste:

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

A titre d'information, l'association a bénéficié d'une subvention en fonctionnement de 41 400 € attribuée par délibération n°2022_CT2_033 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association a sollicité le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de **8 000 € (n° dossier 00000248)** pour obtenir une subvention d'investissement pour l'achat de matériel.

Le coût global de cette opération est estimé à **27 500 € (TTC)** (Plan de financement joint en annexe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays** d'Aix s'engage à verser à sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **8 000 €** correspondant à **29%** du coût de l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Recettes en €	% Financement du HT
TOTAUX	27 500 €	100 %
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	8 000 €	29 %
Conseil Régional Sud	8 000 €	29 %
Commune(s)	8 000 €	29 %
Fonds propres	3 500 €	13 %

Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide du **Territoire du Pays d'Aix** en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole (ci-après RBF).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'association

L'association s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication:

L'association s'engage à signaler sur son site, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du **Territoire du Pays d'Aix** dans le financement de son projet, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

ARTICLE 5: Modalités de versement

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à **l'association** interviendront en fonction du calendrier budgétaire du Territoire du Pays d'Aix, des crédits alloués et selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention.

- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le **Territoire du Pays d'Aix** se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

ARTICLE 6 : Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation

Contrôle: L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Suivi: L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

Évaluation: L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de

ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Intuitu Personæ

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires

Le

**POUR LE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Le Président
ou son représentant

**POUR L'ASSOCIATION
RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le Président

Guy ASTIC

Délibération n°2022_CT2_
CT du Pays d'Aix du 28 avril 2022

Tampon de l'association obligatoire

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement (page 30 du dossier de demande) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

4-2

Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)	3500,00	13
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terrain					
Construction			Région (s)	8000,00	29
Installation techniques, matériel et outillages		25910,80			
Matériel de bureau et matériel informatique		1589,20	Département (s)		
Mobilier					
Autres immobilisations corporelles					
			Total Métropole AMP + Territoires		
			- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix	8000,00	29
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
				8000,00	29
			Autres (à détailler)		
Total des dépenses prévisionnelles		27500,00	Total des ressources prévisionnelles	27500,00	100

* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Aix en Provence

Le 23/09/2021

Signature du Président



Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022 CT3 105 DF
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

CONVENTION

**Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix à l'association « Théâtre et chansons »
(n° de dossier 00000405)**

**SELON DELIBERATION N° 2022_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
DU 28 AVRIL 2022**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence - agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
Représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous les termes « **Le Territoire du Pays d'Aix** », ou le « **Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et,

L'association « Théâtre et chansons »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 35 rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence.

N° SIRET: 32304824900037 représentée par sa Présidente, Madame Carole NICOLAS;

Désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste:

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

A titre d'information, l'association a bénéficié d'une subvention en fonctionnement de 2000 € attribuée par délibération n°2022_CT2_034 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association a sollicité le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de **11 563,91 € (n° dossier 00000405)** pour obtenir une subvention d'investissement pour l'installation d'un système de ventilation.

Le coût global de cette opération est estimé à **23 127,82 € (TTC)** (Plan de financement joint en annexe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays d'Aix** s'engage à verser à l'association sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **11 563,91 €** correspondant à 50 % du coût de l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Recettes en €	% Financement du TTC
TOTAUX	23 127,82	100
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	11563,91	50
Commune	11 563,91	50

Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide du **Territoire du Pays d'Aix** en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole (ci-après RBF).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'association

L'association s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication:

L'association s'engage à signaler sur son site, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du **Territoire du Pays d'Aix** dans le financement de son projet, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

ARTICLE 5: Modalités de versement

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à **l'association** interviendront en fonction du calendrier budgétaire du Territoire du Pays d'Aix, des crédits alloués et selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention.

- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le **Territoire du Pays d'Aix** se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

ARTICLE 6 : Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation

Contrôle: L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Suivi: L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

Évaluation: L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de

ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Intuitu Personæ

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires

Le

**POUR LE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Le Président
ou son représentant

**POUR L'ASSOCIATION
THEATRE ET CHANSONS**

La Présidente

Carole NICOLAS

Délibération n°2022_CT2_
CT du Pays d'Aix du 28 avril 2022

Tampon de l'association obligatoire

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement (page 30 du dossier de demande) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022_CT2_105-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

4-2

Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20 22

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)		
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terrain					
Construction			Région (s)		
Installation techniques, matériel et outillages	19 273	23 127,82	Département (s)		
Matériel de bureau et matériel informatique					
Mobilier					
Autres immobilisations corporelles					
			Total Métropole AMP + Territoires		
			- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix	11 563,91	50
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
				11 563,91	50
			Autres (à détailler)		
Total des dépenses prévisionnelles	19 273	23 127,82	Total des ressources prévisionnelles	23 127,82	100

* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Aix-en-Provence

Le 24/11/2021

Signature du Président



Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022-012405-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

CONVENTION

**Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement au Festival International d'Art
Lyrique et l'Académie Européenne de Musique d'Aix-en-Provence
(n° de dossier 00000448)**

**SELON DELIBERATION N° 2022_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
DU 28 AVRIL 2022**

Entre :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence - agissant par le Conseil de Territoire du Pays
d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
Représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux
équipements culturels ;

Désignée sous les termes « **Le Territoire du Pays d'Aix** », ou le « **Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et,

L'Association dénommée « **Festival International d'Art Lyrique** », régie par la loi du 1^{er}
juillet 1901, dont le siège social est situé Place de l'ancien archevêché, place des martyrs
de la résistance 13100 Aix-en-Provence ; Siret: 41183169600017 Code APE: 9001Z,
représentée par son Président Monsieur Paul HERMELIN ;

Désignée sous le terme l' « **association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste:

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

A titre d'information et pour l'exercice 2022, **le Festival d'Aix-en-Provence** a bénéficié d'une autre subvention du Pays d'Aix d'un montant de 930 000 € en fonctionnement général (délibération n°2022_CT2_029 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022).

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association a sollicité le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de **80 000 € (dossier n° 00000448)** pour obtenir une subvention d'investissement pour l'acquisition d'outillages et de matériel technique.

Le coût global de cette opération est estimé à **101 697, 80 € (HT)** soit **122 037,36 € (TTC)** (Plan de financement joint en annexe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays d'Aix** s'engage à verser à l'association sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **80 000 €** correspondant à 78,66 % du coût de l'investissement H.T.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant:

PLAN DE FINANCEMENT	Recettes en €	% Financement du H.T
TOTAUX	101 697,80 €	100 %
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	80 000 €	78,66 %
Fonds propres	21 697,80	21,34 %

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022_CT2_105-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association est assujettie à la TVA.

ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide du **Territoire du Pays d'Aix** en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole (ci-après RBF).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'association

L'association s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication:

L'association s'engage à signaler sur son site, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du **Territoire du Pays d'Aix** dans le financement de son projet, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

ARTICLE 5: Modalités de versement

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à **l'association** interviendront en fonction du calendrier budgétaire du Territoire du Pays d'Aix, des crédits alloués et selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention.

- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022_CT2_105-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le **Territoire du Pays d'Aix** se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

ARTICLE 6 : Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation

Contrôle: L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Suivi: L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

Évaluation: L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Intuitu Personæ

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires

Le

**POUR LE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Le Président
ou son représentant

**POUR
L'ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL
INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE ET
L'ACADÉMIE EUROPÉENNE DE MUSIQUE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le Président

Paul HERMELIN

Délibération n°2022_CT2_
CT du Pays d'Aix du 28 avril 2022

Tampon de l'association obligatoire

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

METROPOLE AIX MARSEILLE

INVESTISSEMENTS 2022

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	Pourcentage
Outillages et matériels techniques	101 697,80	Métropole territoires du Pays d'Aix	80 000,00 €	78,66%
		AUTOFINANCEMENT FESTIVAL	21 697,80 €	21,34%
TOTAL	101 697,80 €	TOTAL	101 697,80 €	100,00%



François VIENNE
Directeur général adjoint

FESTIVAL AIX - PLAN INVESTISSEMENTS

Programme investissements 2022			Montants HT	Montants TTC
Outillages et matériels techniques			95 377,80	114 453,36
Atelier son			72 600,00	87 120,00
Texen	Matériel de diffusion son, enceinte, amplification	22141142	34 850,00	41 820,00
Texen	Ensemble microphonie HF & filaire	22141142	12 250,00	14 700,00
Texen	Complément Interphonie filaire	22141142	14 500,00	17 400,00
Texen	Station de travail montage audio	22141142	11 000,00	13 200,00
Atelier couture/costumes			3 375,00	4 050,00
ETS BIANUCCI	Surjeteuse 4 fils ou 3 fils / JUKI MC6814S	DEV00000593	1 437,50	1 725,00
ETS BIANUCCI	Piqueuse point droit / SEWMAQ 20U53 (quantité 2)	DEV00000593	1 937,50	2 325,00
Orchestre			19 402,80	23 283,36
RYTHMES & SONS	Eclairage pour pupitre d'orchestre + accessoires liés à l'éclairage	088609 A	19 402,80	23 283,36
Divers			6 320,00	7 584,00
DOT TECHNOLOGIE	4 Imprimantes à billets	TARIF DT 275 - BIS	6 320,00	7 584,00
TOTAL			101 697,80	122 037,36



FESTIVAL D'AIX-EN-PROVENCE
Palais de l'Ancien Archevêché
13100 Aix-en-Provence
Code APE 9001 Z SIRET 41163105000017
TVA : FR05 411631609

François VIENNE
Directeur général adjoint

CONVENTION

**Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement
de la Métropole Aix-Marseille-Provence -Territoire du Pays d'Aix
au Centre International des arts en mouvement (n° de dossier 00000455)**

**SELON DELIBERATION N° 2022_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
DU 28 AVRIL 2022**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence - agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
Représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous les termes « **Le Territoire du Pays d'Aix** », ou le « **Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et,

L'Association dénommée « **Centre International des Arts en Mouvement** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4181 route de Galice, La Molière, 13090 Aix-en-Provence, N°SIRET : 788 635 472 00020 ; Code APE : 9001Z ; N°RNA : W131007851 représentée par son Président Monsieur Philippe DELCROIX ;

Désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste:

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

A titre d'information et pour l'exercice 2022, **le C.I.A.M** a bénéficié de trois subventions du Pays d'Aix d'un montant total de 254 500 € en fonctionnement (délibération culture n°2022 CT2_031 et délibération sports n°2022_CT2_027) du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022).

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association a sollicité le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de **25 000 € (n° dossier 00000455)** pour obtenir une subvention d'investissement pour l'acquisition de matériel. Le coût global de cette opération est estimé à **41 386 € (H.T)** soit **49 663 € (TTC)** (Plan de financement joint en annexe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays** d'Aix s'engage à verser au « Centre International des arts en mouvement » sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **25 000 €** correspondant à 50,34 % du coût de l'investissement TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Recettes en €	% Financement du TTC
TOTAUX	49 663	100
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	25 000	50,34
FNADT	20 000	40,27
Fonds propres	4 663	9,39

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022_CT2_105-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide du **Territoire du Pays d'Aix** en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole (ci-après RBF).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'association

L'association s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication:

L'association s'engage à signaler sur son site, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du **Territoire du Pays d'Aix** dans le financement de son projet, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

ARTICLE 5: Modalités de versement

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à **l'association** interviendront en fonction du calendrier budgétaire du Territoire du Pays d'Aix, des crédits alloués et selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention
- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche

d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le **Territoire du Pays d'Aix** se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

ARTICLE 6 : Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation

Contrôle: L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Suivi: L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

Évaluation: L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services

opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Intuitu Personæ

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires

Le

**POUR LE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Le Président
ou son représentant

POUR L'ASSOCIATION

Le Président

Philippe DELCROIX

Délibération n°2022_CT2_
CT du Pays d'Aix du 28 avril 2022

Tampon de l'association obligatoire

Annexe 1 : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement (page 30 du dossier de demande) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

4-2

Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20 22

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)		
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terrain			FNADT	20000	40,27
Construction			Région (s)		
Installation techniques, matériel et outillages	805	966	Département (s)		
Matériel de bureau et matériel informatique	40.581	48.697			
Mobilier			Total Métropole AMP + Territoires		
Autres immobilisations corporelles			- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix	25000	50,34
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Autres (à détailler)		
			Autofinancement	4.663	9,39
Total des dépenses prévisionnelles	41.386	49.663	Total des ressources prévisionnelles	49.663	

* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Aix-en-Provence

Le 30/09/2021

Signature du Président



Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Page 30 sur 41

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022_CT2_105-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

CONVENTION

Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix à l'association « Atelier de la langue française » (n° de dossier 000000583)

**SELON DELIBERATION N° 2022_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
DU 28 AVRIL 2022**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence - agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
Représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous les termes « **Le Territoire du Pays d'Aix** », ou le « **Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et,

L'Association dénommée « **Atelier de la langue française** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Villa Acantha, 9 avenue Henri Pontier, 13100 Aix-en-Provence ; N° SIRET: 798 068 74800044, Code APE : 9499Z ; N°RNA : W131008637 représentée par son Président Monsieur Vincent MONTAGNE ;

Désignée sous le terme l' « **association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste:

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

A titre d'information, l'association a bénéficié d'une subvention en fonctionnement d'un montant de 72 000 € attribuée par délibération n°2022_CT2_032 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022 pour l'exercice 2022.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association a sollicité le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de 19 963 € (**n° dossier 00000583**) pour obtenir une subvention d'investissement pour la fabrication d'une scène pour décor.

Le coût global de cette opération est estimé à **29 962 € (TTC)** (Plan de financement joint en annexe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays** d'Aix s'engage à verser à l'association sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **19 963 €** correspondant à 67 % du coût de l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Recettes en €	% Financement du TTC
TOTAUX	29 962	100
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	19 963	67
Commune	4 000	13
Fonds propres	2 999	10
FDJ	3 000	10

Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide du **Territoire du Pays d'Aix** en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole (ci-après RBF).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'association

L'association s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication:

L'association s'engage à signaler sur son site, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du **Territoire du Pays d'Aix** dans le financement de son projet, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

ARTICLE 5: Modalités de versement

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à **l'association** interviendront en fonction du calendrier budgétaire du Territoire du Pays d'Aix, des crédits alloués et selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention.
- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche

d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le **Territoire du Pays d'Aix** se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

ARTICLE 6 : Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation

Contrôle: L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Suivi: L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

Évaluation: L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services

opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Intuitu Personæ

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires

Le

**POUR LE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Le Président
ou son représentant

POUR L'ASSOCIATION

Le Président

Vincent MONTAGNE

Délibération n°2022_CT2_
CT du Pays d'Aix du 28 avril 2022

Tampon de l'association obligatoire

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement (page 30 du dossier de demande) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

4-2

Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20 22

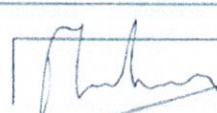
DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)		
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement	1220	1464			
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terrain					
Construction			Région (s)		
Installation techniques, matériel et outillages	23749	28498	Département (s)		
Matériel de bureau et matériel informatique					
Mobilier			Total Métropole AMP + Territoires		
Autres immobilisations corporelles			- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix	19963	67
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Ville d'Aix en Provence	4000	13
			Autres (à détailler)		
			Atelier de la langue Française	2999	10
			FDJ	3000	10
Total des dépenses prévisionnelles	24969	29962	Total des ressources prévisionnelles	29962	100

* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Aix en Provence

Le 01/07/2021

Signature du Président




Atelier de la langue française

 Villa Acantha
 9, Avenue Henri Pontier
 13100 Aix-en-Provence
 +33 (0)4 65 36 27 10
 Code APE : 9493Z
 SIRET : 748

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et j'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Page 30 sur 41

 Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20220428-2022_CT2_105-DE
 Date de télétransmission : 13/05/2022
 Date de réception préfecture : 13/05/2022

CONVENTION

**Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix à l'association
Cie Azeïn (n° de dossier 00000943)**

**SELON DELIBERATION N° 2022_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
DU 28 AVRIL 2022**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence - agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
Représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous les termes « **Le Territoire du Pays d'Aix** », ou le « **Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et,

L'association « Cie Azeïn »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Le Louxor Bât c 110, avenue du petit Barthélémy 13090 Aix-en-Provence. N° SIRET: 530 232 255 00014; représentée par sa Présidente Madame Céline SOLA;

Désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste:

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association a sollicité le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de **5 000 € (n° dossier 00000943)** pour obtenir une subvention d'investissement pour l'acquisition d'une structure autonome de cadre aérien, d'une remorque avec bâche pour le transport, et l'acquisition de matériel musical et de sonorisation.

Le coût global de cette opération est estimé à **15 328 € (HT)** (Plan de financement joint en annexe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays** d'Aix s'engage à verser à la compagnie Azeïn sous la forme d'une subvention d'investissement, une aide de **5000 €** correspondant à 33% du coût de l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Recettes en €	% Financement du HT
TOTAUX	15 328 €	100 %
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	5 000 €	33 %
Commune	10 000 €	66 %
Fonds propres	328 €	1 %

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022_CT2_105-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association est assujettie à la TVA.

ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide du **Territoire du Pays d'Aix** en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole (ci-après RBF).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'association

L'association s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication:

L'association s'engage à signaler sur son site, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du **Territoire du Pays d'Aix** dans le financement de son projet, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

ARTICLE 5: Modalités de versement

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à **l'association** interviendront en fonction du calendrier budgétaire du Territoire du Pays d'Aix, des crédits alloués et selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention.

- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération ou de la tranche

d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le **Territoire du Pays d'Aix** se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

ARTICLE 6 : Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation

Contrôle: L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Suivi: L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

Évaluation: L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services

opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Intuitu Personæ

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires

Le

**POUR LE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Le Président
ou son représentant

POUR L'ASSOCIATION

La Présidente

Céline SOLA

Délibération n°2022_CT2_
CT du Pays d'Aix du 28 avril 2022

Tampon de l'association obligatoire

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement (page 30 du dossier de demande) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

4-2

Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)	328	1
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terrain					
Construction			Région (s)		
Installation techniques, matériel et outillages	15328	18394	Département (s)		
Matériel de bureau et matériel informatique					
Mobilier			Total Métropole AMP + Territoires		
Autres immobilisations corporelles			- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix	5000	33
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Aix en Provence	10000	66
			Autres (à détailler)		
Total des dépenses prévisionnelles	15328	18394	Total des ressources prévisionnelles	15328	100

* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Aix en Provence

Compagnie AZEIN

Le 08/02/22

Signature du Président

 La louve, stat. C
 110 avenue du Petit Barthélemy
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 Siret N° 530 232 255 00014

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Page 30 sur 41

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20220428-2022_CT2_105-DE
 Date de télétransmission : 13/05/2022
 Date de réception préfecture : 13/05/2022

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions d'investissement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ

Signé, le 10 MAI 2022